
Motion de Briez, au nom du comité des secours publics, demandant à mettre à disposition du ministre de l'Intérieur 5 millions d'aide pour les nécessiteux, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Motion de Briez, au nom du comité des secours publics, demandant à mettre à disposition du ministre de l'Intérieur 5 millions d'aide pour les nécessiteux, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 165-166;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34519_t1_0165_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

lables à votre poste. La commune de Dune-Libre vous invite à ne quitter le gouvernail du vaisseau de la République qu'après l'avoir conduit au port. Vive la république ! vive la Montagne !

Nous déposons sur le bureau de la Convention nationale le procès-verbal du 5 frimaire de la commune, les états détaillés des offrandes patriotiques et douze croix de l'ordre militaire du ci-devant saint Louis, avec leurs brevets.

Citoyens représentants, quelques braves marins nos compatriotes, qui se rendent, sous les ordres du ministre de la marine, au poste où la patrie les appelle, ont désiré, en passant à Paris, présenter leur hommage à la Convention nationale : vous les voyez parmi nous ; leurs vœux les plus ardents sont remplis. Vous avez mis la guerre maritime à l'ordre du jour ; ils vont se livrer à leur courage et venger la nation sur les vaisseaux de la république. Leurs camarades, restés encore à Dune-Libre, brûlent d'impatience de les suivre, et, dignes descendants du brave sans-culotte Jean Bart, ils jurent de défendre le pavillon tricolore jusqu'à la dernière goutte de leur sang, et de contribuer de toutes leurs forces à le faire triompher sur toutes les mers (1).

LE PRÉSIDENT de la Convention a répondu en ces termes : « Républicains ! les Anglais ont appris, sous les murs de Dunkerque, ce que peut la valeur du Français lorsqu'il est guidé par le génie de la Liberté et la haine des rois : c'est-là que le duc d'York, qui avoit conçu le projet insensé de régner sur nous, comme chef d'une nouvelle Dynastie, a vu avorter ses chimériques espérances ; c'est sous les remparts de Dunkerque, que cet aventurier a pu comparer le courage d'un peuple libre et généreux avec la morgue et la filouterie mercantile des vils insulaires qu'il commande : il eût été lui-même attaché au char de la victoire, si la trahison ne lui en eût épargné la honte.

« Braves successeurs de Jean Bart, intrépides marins, continuez de vaincre ces tyrans des mers ; purgez l'Océan de ces redoutables requins et vous aurez encore une fois bien mérité de la patrie.

« Vous avez immolé d'absurdes préjugés à la gloire de la raison : c'est une conséquence nécessaire des progrès de l'esprit public. Il n'eût point existé de tyrans sur la terre, si la superstition et l'ignorance leur avoient frayé le chemin du trône.

« Dites à vos concitoyens que la Montagne a toujours la même énergie : qu'elle sauvera la République, ou que nous périrons avec elle.

« La Convention nationale accepte avec reconnaissance les dons que vous lui présentez ; elle prononcera sur la demande que vous lui faites, et vous invite à assister à sa séance » (2).

Les pétitionnaires entrent et sont applaudis.

UN MEMBRE convertit en motion leur demande ; d'autres pensent qu'il faut la renvoyer au comité de division (3), décréter la mention

honorable de l'offrande, et l'insertion au bulletin de leur adresse, ainsi que de la réponse du président.

Ces dernières propositions sont adoptées (1).

53

La Société populaire de Troyes adresse à la Convention une caisse contenant 3,995 liv. 2 s. en numéraire, et en argenterie la valeur de 1,025 liv., ce qui forme une somme de 5,020 l. 2 s. (2).

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

54

Au nom des comités des secours publics, [BRIEZ] propose et la Convention nationale adopte le projet de décret suivant.

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition relative au jeune enfant orphelin Royés, dont le père Jean-Thomas Royés, gendarme à cheval de la 2^e division, est mort à l'hôpital militaire de Bitche, le 6 septembre 1793 (vieux style), étant en activité de service à l'armée de la Moselle ; et qui, après avoir aussi perdu sa mère, décédée peu de temps après, a été recueilli par la citoyenne Lardenois, épouse du camarade de son père, de laquelle il reçoit les soins et les secours que la situation intéressante de ce jeune orphelin peut inspirer ;

« Décrète que le ministre de l'intérieur mettra à la disposition du directoire du district de Montmaraud la somme de 150 livres, qui sera délivrée entre les mains de la citoyenne Lardenois, à titre de secours provisoire pour le jeune enfant orphelin Royés » (4).

55

BRIEZ, au nom du comité des secours, propose de mettre 5 millions à la disposition du ministre de l'intérieur, pour soulager les vieillards infirmes et sans fortune, les enfants abandonnés, les veuves, etc.

GENISSIEU. La somme que l'on veut employer à secourir les malheureux et infiniment trop modique. Le nombre des vieillards incapables de gagner leur vie par le travail de leurs mains est grand. Celui des filles à qui l'on veut éviter le crime est aussi considérable. Je demande que la somme demandée soit portée à 10 millions.

BRIEZ. Il ne s'agit ici que de secours extraordinaires, indépendants de ceux qui sont accordés dans les communes, dans les hôpitaux et

(1) *Mon.*, XIX, 366 ; *Bⁱⁿ*, 13 pluv. ; *Débats*, n^o 500, p. 174.

(2) *Bⁱⁿ*, 13 pluv. ; *Mon.*, XIX, 367 ; *Débats*, n^o 500, p. 175 ; *J. Paris*, n^o 399 ; *Abrév. univ.*, n^o 399.

(3) *J. Perlet*, n^o 498 : « Un membre observe que la commune de Dunkerque n'a pas à rougir de son ancien nom, que cette place s'est bien défendue. Il conclut au renvoi de la pétition au comité de division ».

(1) *P.V.*, XXX, 297.

(2) *P.V.*, XXX, 297 et XXXI, 106. Minute du p.-v. (C 290, pl. 904, p. 12).

(3) *Bⁱⁿ*, 16 pluv.

(4) *P.V.*, XXX, 297. Décret n^o 7819. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 904, p. 14). *Bⁱⁿ*, 15 pluv. (suppl^o).

dans les autres établissements; ainsi le nombre de ceux qu'il faut secourir n'est pas aussi grand qu'on vient de le dire. Le comité des secours publics, qui ne calcule point quand il est question de la classe estimable des citoyens infortunés, a jugé que la somme de 5 millions était suffisante.

Le décret présenté par Briez est adopté avec l'amendement de Génissieu (1).

« La Convention nationale (2), après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances réunis, décrète ce qui suit :

« Art. I. La Trésorerie nationale mettra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de dix millions pour être répartie, à titre de secours et de bienfaisance nationale, dans toutes les communes de la République, en attendant l'organisation définitive des établissements d'hospice et des genres de secours publics.

« II. La répartition sera faite par le ministre de l'intérieur, directement, entre tous les districts, par aperçu du nombre de citoyens indigens.

« III. Les conseils-généraux de district feront la répartition de leur contingent entre toutes les communes de leur arrondissement, aussi en raison du nombre de citoyens indigens.

« IV. La distribution des secours sera faite par les conseils-généraux de chaque commune, en suivant le mode, les bases et les proportions indiquées par la loi du 28 juin 1793 (vieux style), sur l'organisation des secours à accorder annuellement aux enfans, aux vieillards et aux indigens; savoir, le § premier du titre premier de ladite loi pour les secours aux enfans appartenant à des familles indigentes; le § II du même titre premier, pour les secours aux enfans orphelins, ci-devant connus sous le nom d'enfans abandonnés; et le titre II de la même loi, pour les secours à accorder aux vieillards et indigens.

« V. Dans toutes les communes où il existe des comités de bienfaisance, des comités révolutionnaires, des assemblées de section, des sociétés populaires et des sociétés philanthropiques, le conseil-général de la commune se concertera avec lesdits comités et lesdites sociétés, et il arrêtera la distribution définitive des secours sur les états et les renseignemens qui lui seront présentés et fournis par ces mêmes comités et sociétés; mais toujours en se conformant aux bases et aux proportions indiquées par la loi du 28 juin 1793 (vieux style), ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

« VI. La répartition et l'envoi des fonds dans chaque district devront être effectués par le ministre de l'intérieur, dans la décade qui suivra la promulgation du présent décret.

« VII. Le conseil général de chaque district

sera tenu de faire la répartition et l'envoi des fonds dans chaque commune de son arrondissement dans les dix jours de l'envoi qui aura été fait par le ministre de l'intérieur.

« VIII. Le conseil général de chaque commune procédera à la répartition et distribution individuelle des secours, et sera tenu de la terminer entièrement dans le mois qui suivra l'envoi des fonds.

« IX. Immédiatement après, et dix jours au plus tard après l'expiration du mois, le conseil général de chaque commune enverra à l'administration du district l'état des répartitions et distributions qui auront été faites, avec les observations qu'il croira devoir y joindre.

« X. Le conseil général de chaque district enverra au comité des secours publics de la Convention nationale, et au ministre de l'intérieur, un double du relevé général de tous les états particuliers de chaque commune, en y joignant également ses observations particulières.

« XI. Les conseils généraux de district et de commune seront personnellement et solidairement responsables des retards qui pourroient être apportés dans l'exécution du présent décret. Il est enjoint aux agens nationaux près les districts et les communes, d'y tenir la main, et d'en rendre compte au comité des secours publics de la Convention nationale et au ministre de l'intérieur.

« XII. Le présent décret sera inséré au bulletin: l'insertion tiendra lieu de promulgation ».

56

Au nom du comité des secours, le même rapporteur [BRIEZ], fait prononcer le décret ci-après :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne veuve Gorsas, dont le mari a été frappé du glaive de la loi, et qui demeure chargée de trois enfans;

« Considérant que par son décret du 5 nivôse dernier (1), la Convention nationale a déjà passé à l'ordre du jour sur la demande en levée des scellés et en distraction des effets appartenant à la veuve et aux enfans de Gorsas, motivé sur la loi qui accorde une pareille distraction aux citoyennes Deperret; qu'ainsi la veuve Gorsas doit s'adresser au directeur des domaines nationaux pour faire lever les scellés et recevoir ses réclamations :

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet objet, et cependant ordonne que, sur la présentation du présent décret, la Trésorerie nationale payera la somme de 300 livres à la citoyenne veuve Gorsas, à titre de secours pour elle et ses trois enfans » (2).

(1) *Mon.*, XIX, 374.

(2) P.V., XXX, 298, 301. Décret n° 7817. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 904, p. 13). Reproduit dans *B^m*, 13 pluv. (1^{er} suppl^l); *M.U.*, XXXVI, 249; *Audit. nat.*, n° 501; *Débats*, n° 514, p. 394-395. Mention ou extraits dans *F. S. P.*, n° 214; *J. Mont.*, p. 653; *J. Sablier*, n° 1113; *J. univ.*, p. 1532; *J. Perlet*, n° 498; *Rep.*, n° 44; *Ann. patr.*, p. 1779; *C. Eg.*, n° 533; *J. Fr.*, n° 496; *Mess. soir*, n° 533; *Audit. nat.*, n° 497; *J. Lois*, n° 492; *J. Paris*, n° 398; *Abrév. univ.*, n° 398.

(1) Ordre du jour motivé. Décret n° 7268, omis au P.V. du 5 niv.

(2) P.V., XXX, 301. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 904, p. 15). Reproduit dans *B^m* 15 pluv. (suppl^l); *Débats*, n° 500, p. 176; *Mon.*, XIX, 374. Mention ou extraits dans *J. Lois*, n° 492; *Audit. nat.*, n° 497; *J. Sablier*, n° 1113; *Ann. patr.*, p. 1779; *F. S. P.*, n° 214; *J. Mont.*, p. 648; *J. Fr.*, n° 496; *C. Eg.*, n° 533; *Mess. soir*, n° 533. Décret n° 7823.